

**Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations  
dans la vallée de l'Orne et son bassin versant**

**Comité Syndical du 15 décembre 2023**

**N° CS-23-04-06 – CONVENTION AVEC PORTS DE NORMANDIE POUR LE CONTROLE,  
LA MAINTENANCE ET LA MANŒUVRE DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES  
INONDATIONS**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, le 15 décembre 2023 à 12h30 à l'Hôtel de Ville, 10 rue Serge Rouzière à Fleury-sur-Orne (14123), sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 8 décembre 2023

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	16
Nombre de pouvoirs	3
Nombre de votants	19

**Présents** : Mme Florence BOULAY, Mme Valérie DESQUESNE, Mme Clara DEWAELE, M. Bruno FRANCOIS, M. Michel FRICOUT, M. Joël JEANNE, M. Ludovic ROBERT, M. Ludwig WILLAUME, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Jean-Marie GUILLEMIN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Clémentine LE MARREC, M. Patrick LEDOUX, Mme Nadine LEFEVRE, M. Morgan TAILLEBOSQ.

**Excusés ayant donné pouvoir** : M. Patrick JEANNENEZ, M. Christian DELBRUEL, Mme Ghislaine RIBALTA

**Excusés** : Mme Alexandra BELDJOUDI, Jean-Yves HEURTIN, Dominique ROSE, M. Romain BAIL, M. Serge RICCI.

Le comité nomme M. Morgan TAILLEBOSQ, secrétaire de séance.

---

La gestion des ouvrages du syndicat mixte de lutte contre les inondations, situés sur le domaine public portuaire, a été confiée à l'Etat par convention signée le 19 septembre 2005.

En application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, le Préfet a transféré la compétence et la propriété du port de Caen-Ouistreham au syndicat mixte régional portuaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Depuis cette date, les prestations de gestion des ouvrages sont confiées aux agents du syndicat mixte régional portuaire par le biais d'une convention renouvelée par période de 5 ans. La convention actuelle arrive à terme le 31 décembre 2023.

Il est proposé de passer une nouvelle convention, avec prise d'effet au 1er janvier 2024, s'inscrivant

dans la continuité des précédentes. Cette convention concerne la mise à disposition au SMLCI des agents du Syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe (Ports de Normandie) pour le contrôle, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations.

Cette nouvelle convention prévoit les mêmes prestations que précédemment et notamment :

- Les opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages hydrauliques.
- Les opérations de maintenance et d'entretien courant des équipements hydrauliques (hors automatisme, génie civil et équipements fixes des ouvrages).
- La manœuvre des ouvrages, en phase de crue, dans le respect des principes et modalités d'utilisation édictés par le SMLCI en concertation avec Ports de Normandie. En cas de défaillance du système automatique de manœuvre, le personnel d'exploitation est mobilisé pour assurer la manœuvre manuelle des ouvrages.
- La mise en place d'un dispositif d'astreinte pour assurer un suivi et une surveillance en cas de risque de crue.

Les prix forfaitaires ou unitaires, selon le type de prestation concernée, sont actualisés sur la base des tarifs 2024. Les prix sont ensuite révisibles annuellement sauf pour les petites fournitures et prestations externes qui sont réglées sur présentation de la ou des factures concernées.

VU l'arrêté préfectoral d'utilité publique du 29 janvier 2001 relatif aux travaux de lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise, notamment son article 9 portant sur les principes et modalités de gestion des ouvrages hydrauliques,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes de la convention, jointe en annexe, de mise à disposition au SMLCI des agents du syndicat mixte régional portuaire pour le contrôle, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations,

**AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vote : à l'unanimité

Transmis à la Préfecture le 21 DEC. 2023  
Affiché le 22 DEC. 2023  
Exécutoire le 22 DEC. 2023

Le Président,



Patrick LEDOUX



**Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations  
dans la vallée de l'Orne et son bassin versant**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AU SYNDICAT  
MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA  
VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT**

**DES AGENTS DU SYNDICAT MIXTE REGIONAL DES  
PORTS DE CAEN-OUISTREHAM, CHERBOURG ET DIEPPE**

**POUR LE CONTRÔLE, LA MAINTENANCE ET LA  
MANŒUVRE DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES  
INONDATIONS**

Le Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe, dénommé « Ports de Normandie » représenté par son Président en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération n°.....du.....,

Ci-après dénommé « PDN »

Et

Le Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant, représenté par son Président en exercice, autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical n°.....du.....,

Ci-après dénommé le « SMLCI »,

**Préambule**

I - L'agglomération de CAEN ayant subi de nombreuses inondations, un syndicat de défense contre les crues a été créé, auquel lui a été substitué le Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant en 1996.

L'Etat a également élaboré un plan de prévention des risques d'inondations dans la basse vallée de l'Orne, approuvé initialement le 18 octobre 1999, révisé le 10 juillet 2008 puis intégré dans un plan de prévention multi-risques par arrêté préfectoral du 10 août 2021. L'Etat assure par ailleurs le service de prévision des

crues, publiant des bulletins de vigilance crue et disposant d'un réseau de stations hydrométriques d'observation et de prévision (station de prévision de Thury-Harcourt pour l'Orne moyenne et aval).

Le SMLCI a réalisé les études préalables nécessaires à la réalisation de travaux hydrauliques et d'ouvrages de protection, auxquelles ont été associés les services de l'Etat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, en sa qualité de concessionnaire du port de Caen-Ouistreham et les communes concernées, à savoir Caen, Louvigny, Mondeville, Hérouville, Ouistreham, Fleury-sur-Orne, Colombelles, Ranville et Bénouville.

Ces études ayant été conduites à leur terme en 1999, le SMLCI a décidé de prendre en charge la réalisation des travaux correspondants, permettant de réduire le risque d'inondation de l'Orne et de ses affluents et de débordement du canal sur son périmètre statutaire, tels qu'ils résultent du programme de lutte contre les inondations adopté par le Comité Syndical le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

Par arrêté du 3 avril 2000, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a prescrit l'enquête publique préalable nécessaire :

- à la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions de terrains nécessaires à la lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise,
- aux autorisations au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,
- à la déclaration d'intérêt général visée par l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Parallèlement, le 21 février 2000, le Directeur Général des Collectivités Locales a ouvert, à l'échelon central, l'instruction mixte relative au projet de réalisation des travaux de lutte contre les inondations dans l'agglomération caennaise. Cette instruction s'est achevée en janvier 2001.

Par arrêté en date du 29 janvier 2001, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a notamment :

- déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions nécessaires à la lutte contre les inondations,
- autorisé le SMLCI à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles et portions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération,
- autorisé la réalisation des travaux, en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ces travaux trouvant à s'exécuter sur le domaine public, le Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant et l'Etat se sont rapprochés afin de déterminer les conditions d'occupation par le SMLCI du domaine public de l'Etat. Une convention de superposition de gestion a été signée à cette fin le 20 janvier 2004.

**II** – Le SMLCI propriétaire et gestionnaire des ouvrages de lutte contre les inondations a édicté, avec l'appui technique du Service Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement du Calvados, les principes généraux d'utilisation de ses ouvrages.

**III** – En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados a transféré la compétence et la propriété du port de Caen-Ouistreham au Syndicat mixte régional des ports par convention du 30 décembre 2006.

**IV** – Le 26 octobre 2009, une convention a été conclue jusqu'au 31 décembre 2013 entre le Syndicat mixte régional des ports et le SMLCI pour la surveillance, la maintenance et la manœuvre des ouvrages de lutte contre les inondations. Le 20 mai 2014, une nouvelle convention a été conclue jusqu'au 31 décembre 2018 puis le 31 décembre 2018, une nouvelle convention a été signée avec pour échéance le 31 décembre 2023.

Considérant le terme de la convention conclue le 31 décembre 2018, la présente convention a pour objet de définir, dans le cadre fixé par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2001, les modalités d'exploitation et de maintenance, par Ports de Normandie, des ouvrages et installations construits sous la maîtrise d'ouvrage du SMLCI.

Les parties ont convenu ce qui suit :

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de définir les modalités de contrôle et de manœuvre par les agents de PDN dans le respect des principes d'utilisation définis par le SMLCI :
  - ✓ des ouvrages et installations participant à l'évacuation des crues appartenant au SMLCI (*vannes-secteurs Victor Hugo, vannes-secteurs du Maresquier, système d'automatisation du barrage Montalivet et de la vanne secteur des Portes de l'Orne, stations de mesures, poste de commandement de la capitainerie de Ouistreham, vanne-segment du fossé de ligne à Hérouville, et ouvrages annexes*),
  - ✓ des ouvrages de régulation du niveau d'eau du canal maritime appartenant à PDN (*barrage Montalivet, vanne-secteur des portes de l'Orne, écluses de Ouistreham*).
- d'autre part, de définir les prestations de maintenance par les agents de PDN des ouvrages appartenant au SMLCI.

## **Article 2 : Principes fondamentaux de manœuvre des ouvrages et installations de lutte contre les inondations.**

La manœuvre des ouvrages et installations sera réalisée dans le respect des principes et modalités d'utilisation édictés par le SMLCI en concertation avec PDN. Ces consignes font l'objet d'un document mis à jour en tant que de besoin et co-signé par le SMLCI et par PDN.

## **Article 3 : Modalités d'information de PDN sur l'exécution des travaux de réalisation des ouvrages et installations.**

Pour la bonne exécution de la mission confiée à PDN par la présente convention, le SMLCI met à disposition de PDN les plans de récolement et notices d'entretien des ouvrages et installations visés à l'article 1 ci-avant. Le SMLCI remettra à PDN tous les éléments nécessaires après toutes modifications qui pourraient intervenir.

## **Article 4 : Maintenance des ouvrages et installations du SMLCI**

La mission de maintenance des ouvrages est confiée à PDN par la présente convention. Les opérations à réaliser sont édictées, sous forme de plans de maintenance établis en concertation entre le SMLCI et la Direction des Accès et de la Maintenance de PDN.

Cette mission ne comprend pas les prestations de gros entretien, de renouvellement, de mise en conformité et de modernisation des ouvrages et installations qui restent à la charge du SMLCI.

## **Article 5 : Contrôle et manœuvre des installations.**

**5-1** – Le contenu des prestations de contrôle et manœuvre des ouvrages et installations confiées à PDN varie selon la phase à laquelle il se rapporte.

**5-2** – Pendant la période où le risque de crues est faible, les missions consistent à contrôler la lecture des cotes relevées par les automates de gestion et constater un éventuel dysfonctionnement du système automatique de manœuvre et de gestion des ouvrages. Le bon fonctionnement des ouvrages et des automates de gestion est régulièrement testé par les agents de PDN.

**5-3** – Pendant la période où le risque de crues est fort, aux missions définies au 5-2 viennent s'ajouter l'utilisation et la surveillance des ouvrages et installations de lutte contre les inondations. PDN informe le SMLCI en cas de déclenchement de phase ou d'utilisation des ouvrages dans les délais les plus brefs.

**5-4** – En cas de défaillance du système automatique de manœuvre, PDN fera appel à son personnel d'exploitation pour assurer la manœuvre manuelle des ouvrages.



5-5- Après chaque épisode de crue dépassant la cote de 2,50 m à Thury-Harcourt, PDN transmet au SMLCI un bilan de l'épisode de crue retraçant le déroulement de l'événement considéré, sous un délai d'un mois.

#### **Article 6 : Diffusion de l'information et transmission de l'alerte aux communes et riverains**

L'information des communes et riverains sur le fonctionnement du système de lutte contre les inondations relève exclusivement de la compétence du SMLCI.

En cas de dépassement des niveaux de protection définis dans les études de danger des systèmes d'endiguement de l'agglomération caennaise, il revient au gestionnaire du système (SMLCI ou Caen la mer selon les systèmes d'endiguement) d'alerter les communes pour l'activation de leur Plan Communal de Sauvegarde.

En cas de vigilance crue activée par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations, la Préfecture est en charge d'avertir les communes.

L'information aux navigateurs et aux usagers portuaires est assurée par la capitainerie du port de Caen-Ouistreham.

#### **Article 7 : Modalités de maintenance des ouvrages**

Les agents de PDN assurent la maintenance et l'entretien courant des ouvrages hydrauliques dans les domaines suivants liés au bon fonctionnement des ouvrages :

- Electricité, électrotechnique, électromécanique
- Hydraulique, hydrau-mécanique
- Fonctionnement des groupes électrogènes
- Equipements des locaux techniques

Sont exclus :

- la maintenance des automatismes qui fait l'objet d'un contrat passé par le SMLCI avec un prestataire
- le génie civil et les équipements fixes des ouvrages
- le clos et couvert des locaux techniques.

PDN informe le SMLCI sur l'état des ouvrages et sur la nécessité de lancer des opérations de renouvellement ou de réparation.

Le contenu opérationnel des opérations d'entretien est défini d'un commun accord entre le SMLCI et PDN.

En cas de panne d'un ouvrage, les agents de PDN interviendront par tout moyen disponible.

#### **Article 8 : astreinte**

Un dispositif d'astreinte est mis en place par PDN afin d'assurer un suivi et une surveillance en cas de risque de crue.

Le dispositif est déclenché automatiquement sur la période principe de risque de mi-novembre à mi-mars pour 16 semaine minimum.

En cas de risque de dépassement du seuil de 2,50 m de la cote de Thury-Harcourt en dehors de cette période, une astreinte hebdomadaire (du lundi au lundi) pourra être déclenchée par PDN en accord avec le SMLCI.

### **Article 9 : Dommages causés aux ouvrages du SMLCI**

Les dommages causés par PDN aux ouvrages du SMLCI seront réglés selon les principes de la responsabilité administrative.

### **Article 10 : Contrôle du SMLCI**

Les agents du SMLCI devront avoir accès, à tout moment, aux ouvrages et installations qui sont la propriété du SMLCI.

Les agents du SMLCI pourront procéder, à tout moment, à la vérification du bon état de fonctionnement des ouvrages et installations.

### **Article 11 : Dispositions financières.**

#### **11-1 - Contenu des prix.**

Les prix sont forfaitaires ou unitaires selon le type de prestation concernée. Ils sont exprimés en € euros HT.

Conformément à l'article 256 B du code général des impôts, la mise à disposition de service de PDN auprès du SMLCI n'est pas assujettie à la TVA.

#### **11-2 – Détermination du prix de règlement.**

La date d'établissement des prix est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les prix sont révisables.

Ils seront révisés, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, par application d'un coefficient correspondant à l'indice général des salaires du BTP (NAT). L'indice de référence sera celui du premier janvier 2024.

Les prix définis aux articles 11.3.4 et 11.3.5 sont quant à eux établis selon les tarifs publics définis annuellement par PDN et sur présentation de factures concernant les fournitures ou prestations externes.

#### **11-3 – Etablissement des prix.**

**11.3.1** Un prix forfaitaire annuel couvrant les actions de commande et contrôle des ouvrages décrites aux 5-2, 5-3 et 5-5.

**11.3.2** Un prix forfaitaire annuel couvrant les actions de maintenance de 1<sup>er</sup> niveau et d'entretien préventif des ouvrages décrites à l'article 7 ainsi que l'élaboration et la présentation du compte-rendu annuel décrit à l'article 12.

**11.3.3** Un prix hebdomadaire de mise en astreinte défini à l'article 8.

**11.3.4** Des prix unitaires pour interventions imprévues :

- manœuvre manuelle des ouvrages en cas de défaillance des automatismes,
- interventions d'urgence sur les ouvrages,
- interventions validées par le SMLCI hors programme de maintenance ou d'entretien courant et nécessitant des prestations des agents de PDN.

**11.3.5** Les petits matériels, matériaux et fluides (huile, fuel, etc.) rendus nécessaires pour les interventions de maintenance et d'entretien seront réglés par le SMLCI à PDN, sur présentation de la ou des factures. Avant tout engagement financier, PDN devra au préalable solliciter l'accord du SMLCI sur la base d'un estimatif financier. Le SMLCI se réserve le droit de faire appel à un autre fournisseur. A titre indicatif, les quantités prévisionnelles annuelles pour les fournitures courantes de type huile, filtre et fuel, seront fournies annuellement par PDN au SMLCI.

**11.3.6** Le calcul détaillé des différents prix énumérés ci dessus est donné en annexe 1.

#### **11-4 – Modalités de règlement.**

Les prestations visées aux articles 11.3.1, 11.3.2, 11.3.3, 11.3.4 et 11.3.5 seront recouvrées annuellement par période allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N selon les modalités suivantes :

- émission par PDN d'un titre de recettes accompagné d'un état de dépenses ;
- mise en recouvrement des sommes par le Trésorier Départemental ;
- le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la réception de l'avis de recouvrement émis par le Trésorier Départemental.

#### **Article 12 : Compte-rendu annuel.**

PDN présentera au SMLCI, à l'issue de la saison des crues, au plus tard le 31 août, un compte-rendu d'activité annuel allant du 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N faisant apparaître :

- les travaux et maintenance réalisés sur les ouvrages et installations au cours de l'exercice considéré,
- les temps passés pour assurer les actions de contrôle, de maintenance et d'entretien préventif des différents ouvrages,
- un rapport sur les incidents ayant, le cas échéant, affecté le bon fonctionnement des ouvrages et installations,
- des propositions d'amélioration des ouvrages et installations en vue de parfaire le système de gestion des crues.

La transmission de ce rapport sera suivie d'une réunion à programmer par le SMLCI, permettant d'échanger sur le bilan de la saison écoulée et sur les perspectives de la saison à venir

#### **Article 13 : Durée de la convention.**

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 14 : Expiration de la convention.**

Au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente convention, les parties se rapprocheront afin de dresser un état complet des ouvrages et installations de lutte contre les inondations visés à l'article 1 de la présente convention.

#### **Article 15 : Différends et contestations.**

Tous les litiges susceptibles de naître de l'application de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Caen, le

Saint-Contest, le

Le Président du Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant

Le Président du Syndicat Mixte Régional des Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe

Patrick LEDOUX

Hervé MORIN





## Annexe n°1 – calcul des prix mentionnés à l'article 11

### 1 – Rémunération forfaitaire pour le prix 11.3.1

Son coût est fixé à 24 635,74 € HT. Elle correspond forfaitairement à 0,3 h/jour pendant 253 jours hors crues et 3 h/jour en période de crues ou de risque de crues évalué forfaitairement à 116 jours/an (*16 semaines*) d'agent d'exploitation chargé du contrôle et de la manœuvre du dispositif (*il s'agit de temps de contrôle réparti indifféremment de jour comme de nuit*).

- Soit  $(0,3 \text{ h/j} \times 253 \text{ j/an}) + (3 \text{ h/j} \times 112 \text{ j/an}) = \underline{411,9 \text{ h/an}}$
- $(411,9 \text{ h} \times 59,81 \text{ €/h}) = 24 635,74 \text{ €}$

### 2 – Rémunération forfaitaire pour le prix 11.3.2

Son coût est fixé à 35 648,61 € HT. Le détail figure en fin de cette annexe.

### 3 – Coûts des astreintes

Le montant hebdomadaire est de 161,25 €. Le détail figure en fin de cette annexe.

4 – Les prix unitaires pour interventions imprévues sont établis selon les tarifs publics définis annuellement par PDN et sur présentation de factures concernant les fournitures ou prestations externes.

Coût des interventions périodiques					
Ouvrage	Le Maresquier	Barrage Montalivet	Victor Hugo	Porte de l'Orne	Total
<b>Temps passé</b>					
Equipe Exploitation (1 agent)	0,50 h		0,25 h		0,75 h
Equipe Mécanique (2 agents)	2,00 h	Fft	1,00 h	Fft	3,00 h
Equipe Electrique (2 agents)	1,50 h	Fft	0,75 h	Fft	2,25 h
<b>Déplacement</b>					
Equipe Exploitation (1 agent)	(1)		(1)		
Equipe Mécanique (2 agents)	0,50 h		1,00 h		1,50 h
Equipe Electrique (2 agents)	0,50 h		1,00 h		1,50 h
Fourgon "Mécanique"	10 km		30 km		40 km
Fourgon "Electrique"	10 km		30 km		40 km
(1) inclus dans la ronde de surveillance (y compris véhicule)					
En période de crue (4 mois = 16 semaines = 112 jours)					
<b>Visites quotidiennes</b>					
		Equipe Exploitation (1 agent)			112
<b>Visites hebdomadaires</b>					
		Equipe Mécanique (2 agents)			12
		Equipe Electrique (2 agents)			12
<b>Visites mensuelles</b>					
		Equipe Mécanique (2 agents)			4
		Equipe Electrique (2 agents)			4
Hors période de crue (8 mois = 36 semaines)					
<b>Visites hebdomadaires</b>					
		Equipe Exploitation (1 agent)			36
<b>Visites mensuelles</b>					
		Equipe Mécanique (2 agents)			8
		Equipe Electrique (2 agents)			8
<b>Coûts</b>					
Equipe Exploitation (1 agent)		1 agent x 0,75 h x 148 x 59,81 € =			6 638,91 €
Equipe Mécanique (2 agents)		2 agents x 4,50 h x 24 x 63,93 € =			13 808,88 €
Equipe Electrique (2 agents)		2 agents x 3,75 h x 24 x 63,93 € =			11 507,40 €
Fourgon "Mécanique"		51,08€ x 12 =			612,96 €
Fourgon "Electrique"		51,08€ x 12 =			612,96 €
Forfait "Barrage Montalivet" et "Porte de l'Orne"					2 467,50 €
				<b>Forfait :</b>	<b>35 648,61 €</b>
<b>Coût des astreintes</b>					
Equipe d'astreinte : 1 agent de maîtrise + 1 Electricien + 1 Mécanicien Hydraulicien Gratuit					
Une semaine d'astreinte = 5 nuits d'astreinte (le week-end et les jours de fête sont pris en charge par PNA)					
L'astreinte sera déclenchée avec un préavis de 15 jours minimum pour 4 mois minimum.					
<b>Coûts</b>	3 agents x 5 nuits x 10,75 € =		<b>Forfait hebdomadaire:</b>		<b>161,25 €</b>
<b>Coûts unitaires des interventions</b>					
Les coûts unitaires sont définis selon les tarifs publics adoptés annuellement par le comité syndical de Ports de Normandie					
<b>Estimation des fournitures</b>					
<b>Prévision annuelle :</b>			quantité		
6 Centrales hydrauliques	Huile		720 l		
	Filtres		12 u		
3 groupes électriques	Fuel (essais)		288 l		
	Huile		60 l		
	Filtres		6 u		
Les fournitures seront commandées directement par le syndicat sur proposition de Ports de Normandie					

